

Arrêt

n° 308 159 du 12 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 06 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, originaire de Kaolack et de religion musulmane.

Alors que vous êtes âgé de 9 ans, vous êtes amené dans une daara dans laquelle vous demeurez jusqu'à vos 25 ans. A vos 14 ans, votre maître coranique, commence à vous violer. Si ces relations sont au début contraintes, vous dites y prendre goût et chercher par la suite à vous-même avoir des relations sexuelles

avec lui. Votre relation se transforme en relation sentimentale jusqu'au moment du décès de votre maître coranique alors que vous êtes âgé de 25 ans.

A son décès, vous revenez vivre à Kaolack chez votre père. Votre père vous marie à une femme de son choix. Vous restez durant 5 ou 6 ans à Kaolack. Pendant votre mariage, vous vous rendez très régulièrement en boîte de nuit à Kaolack pour rencontrer des hommes et entretenir des rapports sexuels avec eux. Votre épouse finit par le comprendre en raison de rumeurs dans votre quartier et demande le divorce. Vous êtes alors l'objet de problèmes avec votre famille et les résidents de votre quartier. Vous vous rendez alors à Dakar où vous vivez seul.

A Dakar, vous fréquentez également des boîtes de nuit pour rencontrer des hommes. Alors que vous rencontrez d'autres hommes homosexuels dans une maison à Ouakam, vous êtes pris pour cible par des habitants du quartier. Vous parvenez à vous enfuir mais vous vous blessez dans votre fuite. Vous êtes soigné avant de parvenir à quitter le pays.

Fin 2019, vous quittez le Sénégal. Vous transitez par le Maroc, la France et la Belgique. Vous arrivez le jour même en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 mars 2024 lorsque vous êtes placé en centre fermé.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous allégez en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de vos relations avec des hommes ou que vous seriez recherché par la population. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre manque d'empressement pour introduire une demande de protection internationale en Belgique est révélateur de l'absence de crainte éprouvée en cas de retour au Sénégal.

En effet, le CGRA constate que vous déclarez être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2019, et que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'en mars 2024 suite à votre arrestation par les autorités belges. Ainsi, questionné sur les raisons pour lesquelles vous attendez plus de 4 ans pour introduire votre demande de protection internationale, vous dites que vous ne connaissiez pas la demande d'asile mais que vous vouliez des documents pour vous régulariser (NEP, p.8). Vous dites également que des amis avec qui vous habitez depuis votre arrivée vous ont conseillé d'introduire une demande de protection (NEP, p.8). Dans ces conditions, rien ne permet d'expliquer votre attente. Ce constat est renforcé par le fait que vous aviez été l'objet d'un contrôle pour séjour illégal le 25 mars 2021 et que vous étiez l'objet d'un ordre de quitter le territoire en juin 2023 (voir décision de maintien dans un lieu déterminé). C'est seulement lorsque vous êtes l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire que vous introduisez votre demande de protection internationale. Le CGRA ne peut se convaincre que vous craigniez pour votre vie en cas de retour au Sénégal mais que vous ne cherchiez aucunement à régulariser votre situation ou à obtenir une protection durant plus de 4 ans, et ce, alors que vous aviez déjà été appréhendé par les autorités belges. Cette attitude est totalement incompatible avec une crainte et décrédibilise d'emblée votre récit selon lequel vous craindriez de retourner au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, la relation que vous auriez entretenue avec votre maître coranique et qui serait à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle n'est pas crédible.

Tout d'abord, le CGRA relève à l'égard de la découverte de votre orientation sexuelle, que vos déclarations se révèlent être dénuées de toute contextualisation permettant d'y donner un sentiment de vécu. Ainsi, vous expliquez avoir découvert votre orientation sexuelle en raison des relations sexuelles contraintes avec votre maître coranique (NEP, p.9). Toutefois, d'une part, vous ne concrétisez pas de quelle manière ces relations ont débuté. Lorsque le CGRA vous interroge sur ce point, vous dites simplement que cet homme venait vous prendre au champ et vous forçait à avoir des relations avec lui (NEP, p.10). Alors que le CGRA vous interroge une nouvelle fois, et ce, au travers de plusieurs questions, vous ne dites rien de circonstancié : il faisait des remarques sur votre physique jusqu'au jour où il est venu vous chercher, vous a forcé à avoir une relation et vous a menacé (NEP, p.10). D'autre part, et malgré les différentes questions du CGRA à cet égard, vous n'expliquez en rien en quoi ces relations contraintes vous font réaliser une attirance à l'égard des hommes. Ainsi, quand le CGRA vous interroge sur ce point, vous livrez des réponses lacunaires et dénuées de tout élément personnel pouvant donné un sentiment de vécu. A titre d'exemple, vous dites que vous avez fini par prendre goût aux relations avec lui ou que vous aviez l'habitude (NEP, p.10). Afin de vous aider à contextualiser, le CGRA vous questionne sur le moment ou sur le contexte vous ayant mené à cette réalisation, et de nouveau vous n'apportez aucun élément puisque vous dites qu'à un moment vous ne réfléchissiez plus, que vous aviez des besoins et des manques (NEP, p.11). Le fait que vous ne sachiez aucunement concrétiser ou expliquer de quelle manière vous prenez conscience de votre orientation sexuelle est un premier élément révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En outre, relevons que vos déclarations se révèlent être des plus sommaires s'agissant de la relation sentimentale que vous entreteniez avec lui durant plus de 10 ans (NEP, p.11). Invité à parler librement de votre unique partenaire stable au travers d'une question fournie d'exemples, vous ne dites rien de spécifique et personnel sur lui et qui serait révélateur d'une relation sentimentale de près de 10 ans : il a un caractère fort, est polygame, il dirige une daara et le village, il a des terres (NEP, p.11). Questionné sur ce que vous aimiez chez lui, vous parlez de sa discréetion (NEP, p.11). Cependant lorsque le CGRA vous demande ce que vous appréciez d'autre, vous parlez de la relation que vous entreteniez ensemble. Questionné sur ce que vous aimiez dans cette relation, vous parlez de vos rapports intimes sans vouloir entrer dans les détails (NEP, p.11). Malgré la question du CGRA qui vous invite à parler d'autre chose que de vos relations intimes, vous parlez à nouveau de cela et du fait que vous viviez pleinement votre intimité (NEP, p.11). Le fait que vous ne sachiez presque rien dire de personnel sur votre unique partenaire et sur ce que vous appréciez chez lui en dehors de vos rapports sexuels, est à nouveau révélateur que vous n'avez pas vécu la relation alléguée. Ce constat est renforcé par le fait que votre relation a duré durant 10 ans et que vous vous voyiez de manière fréquente, à savoir trois fois par semaine (NEP, p.11). S'agissant de ses défauts, vous évoquez à nouveau quelque chose qui est liée à sa daara, mais rien de personnel et propre à votre relation puisque vous parlez du fait qu'il était têtu et exploitait les talibés (NEP, p.12). Le même constat peut être tiré s'agissant des souvenirs partagés avec lui. Invité à en évoquer un hors du contexte de la daara, vous parlez de manière générale : vous avez voyagé avec lui en Gambie, vous avez vécu beaucoup de choses, vous vous retrouviez ensemble et vous vendiez ses marchandises (NEP, p.12). Questionné plus spécifiquement sur ce voyage en Gambie, vous ne dites rien de plus hormis le fait qu'il vous laissait à l'hôtel et que vous avez vécu beaucoup d'amour (NEP, p.12). Afin de vous donner une nouvelle opportunité de vous exprimer sur des souvenirs partagés, le CGRA vous réinterroge en fin d'entretien sur un souvenir partagé et précis avec lui, et à nouveau votre réponse se révèle des plus lacunaires et sans lien avec votre relation : vous êtes restés longtemps ensemble et vous vous rappelez quand il est venu vous récupérer pour vous amener à la

daara (NEP, p.19). Le fait que vous ne sachiez évoquer de souvenir concret avec lui est un nouveau élément qui démontre que vous n'avez absolument pas vécu cette relation.

Le fait que vos déclarations se révèlent peu crédibles sur votre première relation, qui serait pourtant à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle, ébranle d'emblée l'entièreté de vos déclarations sur votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, vos autres fréquentations au Sénégal ne sauraient pas non plus être tenues pour établies.

Tout d'abord, s'agissant de vos rencontres à Kaolack, vos déclarations se révèlent être sommaires et peu circonstanciées sur la manière dont vous les faisiez. En effet, vous dites que vous rencontriez des hommes dans des boîtes de nuit et que, dans ces boîtes, une partie des gens était homosexuelle et l'autre non (NEP, p.14), et que cela se faisait en cachette. Questionné sur la manière dont cela se faisait en cachette, vous demeurez peu clair puisque vous dites seulement que vous réussissiez à vous cacher et vivre discrètement votre homosexualité (NEP, p.14). Alors que le CGRA réitère sa question, vous ne dites de nouveau rien de concret : vous vous reconnaissiez par des regards (NEP, p.14). Vous dites ainsi ne jamais avoir eu de problème, car vous choisissiez vos partenaires avec diplomatie (NEP, p.14). Invité à être plus concret sur ce point, votre réponse se révèle à nouveau des plus sommaires, vous choisissiez intelligemment, c'est-à-dire avec des mimiques ou des signes (NEP, p.14). Le fait que vous ne sachiez expliquer la manière dont vous rencontriez des hommes à Kaolack au travers de propos clairs, précis et circonstanciés renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu ces faits. Le même constat peut être tiré s'agissant de vos fréquentations à Dakar. Interrogé sur la manière dont vous auriez su que les personnes avec lesquelles on vous aurait surpris étaient homosexuelles, vous demeurez toujours aussi peu clair : par des discussions, vous vous détectez entre vous (NEP, p.17). Questionné sur une personne en particulier, votre réponse est peu nuancée et incompatible avec le contexte homophobe tel que décrit ci-dessous : après discussion, un homme vous demande si vous fumez, de l'accompagner aux toilettes et il vous dit vouloir une relation avec un homme (NEP, p.18). A nouveau, ce n'est pas crédible et cela déforce encore plus votre récit.

En outre, le CGRA observe votre manque total de prudence. Ainsi, vous dites que des rumeurs commencent à courir sur votre orientation sexuelle car vous fréquentiez une boîte de nuit en particulier et que cela a créé des doutes chez votre épouse (NEP, p.15). Malgré ces rumeurs quant à votre orientation sexuelle et les doutes de votre épouse, vous continuez à fréquenter cette boîte de nuit sans la moindre prudence supplémentaire et vous continuez à être appelé par des touristes à vous rendre dans des hôtels puisque vous assumez votre homosexualité (NEP, p.16). Ces rumeurs étaient également présentes au sein de votre quartier (NEP, p.16 et 17). Toutefois, au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal, votre attitude de ne rien changer malgré les rumeurs qui pèsent sur vous et malgré le risque auquel vous vous exposiez, n'est pas crédible. En effet, il ressort des informations objectives que de simples suspicions d'homosexualité peuvent mener à des violences, que les familles rejettent et chassent l'un des leurs s'il est homosexuel, et que le Sénégal est un des pays les plus homophobes d'Afrique francophone (voir document n°1 de la farde informations pays). Partant, votre attitude telle que vous la présentez est totalement incompatible avec le contexte du Sénégal, ce qui achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas l'orientation sexuelle que vous allégez.

Dans la mesure où votre orientation sexuelle ne saurait être tenue pour établie, et que celle-ci serait à l'origine des problèmes que vous allégez avoir vécu au Sénégal, ceux-ci ne sauraient pas non plus être tenus pour établis. En outre, si vous dites avoir eu des relations avec des hommes en Belgique, vos propos se révèlent encore lacunaires et peu concrets. En tout état de cause, votre orientation sexuelle n'étant pas tenue pour établie, en raison du fait que vos déclarations ne sont pas crédibles quant à la découverte de votre attirance pour les hommes, ces faits ne sauraient pas non plus être tenus pour établis.

Aucune observation sur les notes de l'entretien personnel ne nous est parvenue à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son homosexualité.

A cet égard, il explique avoir entretenu une relation avec son maître coranique pendant près de dix ans au sein de la daara dans laquelle il étudiait depuis l'âge de neuf ans. Après le décès de cet homme, il soutient avoir été contraint, par son père, de se marier à une jeune femme originaire de Dakar. Il aurait toutefois continué à fréquenter plusieurs hommes, éveillant ainsi les soupçons de son épouse sur son orientation sexuelle. Il aurait alors fait l'objet de menaces et rencontré de graves problèmes à plusieurs reprises avec les membres de sa famille et les habitants de son quartier. Il craint, en cas de retour au Sénégal, de subir de nouvelles agressions, d'être marginalisé voire d'être tué par sa famille et sa communauté ou encore d'être victime d'une arrestation arbitraire.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- le requérant ne dépose aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester son identité et sa nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale ;
- le requérant ne produit aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes qu'il allègue en cas de retour au Sénégal, notamment des preuves de ses relations avec des hommes ou du fait qu'il serait recherché par la population ;
- son manque d'empressement pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique, plus de quatre ans après son arrivée sur le territoire, est révélateur de l'absence de crainte éprouvée en cas de retour au Sénégal ;
- la relation que le requérant soutient avoir entretenue avec son maître coranique et présenté comme étant à l'origine de la découverte de son orientation sexuelle n'est pas crédible, ses déclarations se révélant être particulièrement sommaires et dénuées de toute contextualisation permettant d'y donner un sentiment de vécu ;
- ses propos peu circonstanciés et son manque total de prudence au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal ne permettent pas non plus de tenir pour établies les autres fréquentations que le requérant prétend avoir entretenues au Sénégal ;
- dans la mesure où l'homosexualité du requérant ne saurait être tenue pour établie, et que celle-ci serait à l'origine des problèmes qu'il allègue avoir vécu au Sénégal, ceux-ci ne sauraient pas non plus être tenus pour établis ;

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en s'efforçant de rencontrer les différents motifs de la décision attaquée.

¹ Requête, p. 2

² Requête, pp. 2 et 3

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et juge inadéquate l'instruction à laquelle elle a procédée. Elle soutient en effet que des questions plus approfondies méritent d'être posées. Elle met également en avant un incident survenu entre le conseil du requérant et l'officier de protection au cours de l'entretien personnel.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a livré des informations cohérentes, complètes et non contradictoires et estime que la décision entreprise viole l'obligation substantielle de motivation dès lors qu'elle n'ait pas valablement argumentée et qu'elle repose sur une appréciation partielle et erronée.

Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas « enquêté » sur la région d'origine du requérant et rappelle que la communauté LGBTQIA+ au Sénégal est victime de discriminations, d'agressions, de menaces et de poursuites judiciaires.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse adéquate de la situation sécuritaire au Sénégal.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée pour « examen supplémentaire »³.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours des informations concernant la situation des homosexuels au Sénégal.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

³ Requête, p. 13

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, en l'absence de tout autre élément probant, permettent de croire à son homosexualité et au fait qu'il aurait été menacé et violenté par les membres de sa famille et les habitants de son quartier en raison de son orientation sexuelle.

Ainsi, le Conseil estime qu'il existe un faisceau d'éléments concordants qui, pris ensemble, ne permettent pas de croire à l'homosexualité alléguée du requérant.

A cet égard, le Conseil relève notamment les éléments suivants :

- alors que le requérant déclare être présent en Belgique depuis fin 2019, il a attendu plus de quatre ans, et son interpellation lors d'un contrôle administratif d'étranger, avant d'introduire sa demande protection internationale ;
- il ne dépose aucun document concernant les éléments importants de son récit, en particulier le fait qu'il a fréquenté une daara pendant près de seize ans, qu'il a entretenu une relation avec son maître coranique pendant plus de dix ans, qu'il a fréquenté d'autres hommes à Kaolack après un mariage imposé par son père avec une jeune femme résidant à Dakar et qu'il a fait l'objet de menaces et d'actes de violence par les membres de sa famille et les habitants de son quartier en raison de son homosexualité alléguée. Le Conseil s'étonne également que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve de ces différentes violences et maltraitances au moment ou peu de temps après qu'elles aient été commises. En effet, le Conseil observe que le requérant soutient notamment avoir été victime d'une double fracture à la jambe après avoir été pris en embuscade par une voiture alors qu'il roulait à moto⁴ ;
- les propos du requérant relatifs à la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants. Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant, le requérant aurait découvert son orientation sexuelle à la suite de relations sexuelles contraintes avec son maître coranique. Le requérant est toutefois incapable d'expliquer en quoi ces relations contraintes lui font réaliser une attirance à l'égard des hommes, outre qu'il est incapable de livrer une quelconque réflexion quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle dans le contexte sénégalais homophobe décrit. Ainsi, le récit simpliste et stéréotypé que le requérant livre de la découverte inopinée de son homosexualité, sans le moindre questionnement ou doute quelconque sur son orientation sexuelle, ne traduit aucunement un quelconque sentiment de vécu ;
- le récit du requérant relatif à sa relation avec son maître coranique n'emporte pas non plus la conviction. En effet, alors que le requérant prétend avoir entretenu une relation avec cet homme pendant plus de dix ans et qu'il le présente comme sa seule relation homosexuelle suivie jusqu'à ce jour, le Conseil constate que le requérant ne dit rien de spécifique et personnel sur lui et qui serait révélateur d'une relation sentimentale entretenue durant près de dix ans ;
- le récit sommaire et peu circonstancié de ses rencontres à Kaolack ne permet non plus de croire aux différentes fréquentations qu'il soutient avoir eues au Sénégal. Du reste, s'il ne peut pas être demandé à un homosexuel de dissimuler son orientation sexuelle afin d'échapper à des violations des droits de l'homme, le Conseil considère toutefois que le comportement imprudent du requérant apparaît totalement invraisemblable au vu du contexte homophobe sénégalais décrit.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que, en l'absence de tout autre élément probant, ses déclarations permettent à elles seules de croire à une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef en raison de son homosexualité alléguée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant lors de son entretien personnel et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui

⁴ Notes de l'entretien personnel du 23 avril « 2023 », p. 9

ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.5.1. En particulier, la partie requérante estime que la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère, pour sa part, que les propos qu'il a livrés sont constants, cohérents et ne souffrent d'aucune contradiction.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu valablement estimer, sur cette base, que le récit de son vécu personnel comporte d'importantes invraisemblances, méconnaissances et lacunes qui empêchent d'y accorder un quelconque crédit. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que des questions plus approfondies auraient mérité d'être posées « *sur ses relations et ses éventuels actes sexuels* »⁵. Elle met également en avant l'incident survenu entre le conseil du requérant et l'officier de protection au cours de l'entretien personnel, le premier ayant été accusé par le second de fournir les réponses au requérant.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En outre, si l'incident survenu lors de l'entretien personnel entre l'officier de protection et le conseil du requérant est certes regrettable, il n'est toutefois pas de nature à invalider l'entretien personnel mené par la partie défenderesse et à expliquer les nombreuses lacunes, méconnaissances et contradictions relevées dans les déclarations livrées par le requérant au cours de celui-ci. Le Conseil constate en effet qu'il ne ressort nullement du compte rendu relatif à l'entretien personnel que cet incident ait fondamentalement impacté le déroulement de cette audition. Il n'apparaît pas non plus que le requérant ait évoqué, en raison de cet incident, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'il ait été empêché, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande.

Au surplus, le Conseil juge totalement inappropriés les reproches faits par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage interrogé le requérant sur les actes sexuels qu'il pratiquait⁶. En effet, le Conseil rappelle que de telles questions, outre qu'elles n'ont aucune utilité dans l'appréciation de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale, sont susceptibles de mettre mal à l'aise les personnes interrogées et de porter atteinte au nécessaire un climat de confiance et de sécurité qu'il convient d'instaurer lors de l'entretien.

4.5.3. La partie requérante tente également de justifier certaines lacunes et méconnaissances par le contexte culturel sénégalais et le fait que le requérant ne soit pas habitué à parler de son orientation sexuelle.⁷

Le Conseil considère toutefois que le profil du requérant et le contexte culturel dans lequel il a évolué ne justifient pas une autre appréciation de ses déclarations.

Il constate en effet que l'officier de protection en charge de l'entretien personnel a posé de nombreuses questions de nature à permettre au requérant de s'exprimer avec précision, aisance et simplicité sur les circonstances entourant la découverte de son homosexualité et son supposé vécu homosexuel au Sénégal. A la lecture des notes de cet entretien personnel, il en ressort que le requérant n'a manifesté aucune difficulté ou gêne particulière à s'exprimer sur sa prétendue homosexualité et sur les évènements qu'il prétend avoir personnellement vécus. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit une sincérité, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée. Ce faisant, il est erroné de supposer que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte du contexte culturel dans lequel le récit d'asile du requérant s'inscrit. Au contraire, c'est en partant du constat que l'homosexualité est sévèrement réprimée au Sénégal et que la société sénégalaise est particulièrement homophobe, et donc en tenant compte des particularités du contexte culturel sénégalais, que la partie défenderesse a cherché à savoir si le comportement et les déclarations du requérant reflètent le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans un tel contexte.

⁵ Requête, p. 4

⁶ idem

⁷ Requête, p. 5

4.5.4. Du reste, il y a lieu de constater que les informations reproduites dans la requête, et jointes à celles-ci, au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal sont dénuées de toute pertinence en l'espèce dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité.

4.6. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal et à l'absence de protection effective des autorités sénégalaises⁸, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis

⁸ Requête, pp. 6, 10 et 11

une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)⁹, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée¹⁰. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁹ Requête, p. 7

¹⁰ Requête, p. 13